

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

AVIS PUBLIC
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le **second projet de Règlement numéro 009-UR-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-07-003.**

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation et lors de la séance du conseil tenue le 1er mars 2023, le conseil municipal a adopté le *second projet de règlement numéro 009-UR-2023* modifiant le *Règlement de zonage 2015-07-003* ayant deux (2) changements qui font l'objet :

- **Article 4 :** Ajout d'une distance du poulailler et tout parquet extérieur doivent être à une distance de 3 mètres des limites de lignes de terrain et d'une résidence voisine (incluant la galerie et/ou terrasse et/ou patio), d'un gazebo, d'une piscine/et /ou spa et terrasse. De plus, ils devront être situés dans la cour arrière.
Cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone et des zones contiguës;
- **Article 4 :** Modification des dimensions et types de constructions autorisées sur un terrain de camping;
- **Article 5 :** Ajout de documents à fournir pour des travaux relatifs à la végétation dans la zone de glissement de terrain.

2. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander de ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- leur nom;
- leur qualité de personne habile à voter (voir conditions au bas de l'avis);
- leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- leur signature.

3. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire par courriel à st-roch@regionmekinac.com

4. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d' Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

5. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

6. Les demandes doivent être reçues au bureau de la municipalité, au 1216, rue Principale, Saint-Roch-de-Mékinac ou à l'adresse courriel suivante st-roch@regionmekinac.com au plus tard le 31 mars 2023 de la publication du présent avis.

7. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- son nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

8. Le nombre de demandes requis pour ce règlement numéro 009-UR-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 42 personnes. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuver par les personnes habiles à voter.

9. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 6 avril 2023 au www.strochdemekinac.com dans la section « Urbanisme et environnement/Plan et règlements d'Urbanisme » et la section « Informations/Avis public ».

10. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin.

11. Le second projet de règlement et une illustration de la zone concernée et des zones contiguës à celles-ci peuvent être consultés au bureau municipal, situé au 1216, rue Principale à Saint-Roch-de-Mékinac, de 8h30 à 12h et de 12h 30 à 16h30, du lundi au jeudi et sur le site internet www.strochdemekinac.com dans la section « Urbanisme et environnement/Plans et règlements d'urbanisme ».

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

À la date de référence, soit le 1er mars 2023, la personne doit :

- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être majeure de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse OU
- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - Propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité à la condition de ne pas être domicilié sur le territoire de la municipalité;
 - Occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domicilié ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - Copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 2 mois comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

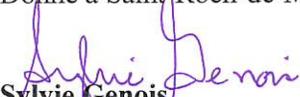
Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- L'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- L'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- L'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Donné à Saint-Roch-de-Mékinac, ce 06^e jour de mars 2023.


Sylvie Genois
Directrice générale et secrétaire-trésorière.

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.